

Envoyé en préfecture le 16/12/2019 Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le

ID: 093-229300082-20191212-2019_12_057-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 12 décembre 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel

ETAIENT PRESENTS:

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, Mme Labbé, M. Taïbi, Mme Laroche, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, M. Chevreau, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum, Mme Attia, M. Beaudet, Mme Choulet, Mme Dellac, Mme Denis, M. Fourcade, M. Kergoat, M. Kern, Mme Paul, Mme Piétri, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSES:

Mme Abomangoli donnant pouvoir à Mme Capanema

M. Molossi donnant pouvoir à M. Constant

M. Hanotin donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum

Mme Cerrigone donnant pouvoir à Mme Choulet

M. Hervé donnant pouvoir à Mme Piétri

Mme Valleton donnant pouvoir à Mme Paul

Mme Maroun donnant pouvoir à Mme Coppi

M. Prudhomme donnant pouvoir à M. Ayyadi

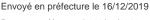
M. Ayyadi donnant pouvoir à M. Chabani

Mme Magrino donnant pouvoir à M. Chevreau

ÉTAIENT ABSENTS:

M. Monany





Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le





Délibération n° 2019-XII-57 du 12 décembre 2019

BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2020 – VOTE DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts article 1636 B paragraphe 4,

Vu la loi du 13 août 1926 autorisant les départements à établir des taxes départementales,

Vu les dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Vu les articles 24 à 28 de la loi de finances pour 1984 prévoyant les modalités de transfert des recettes fiscales,

Vu la loi du 11 juillet 1985 portant nouvelles dispositions d'ordre économique et financier,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les lois de finances antérieures,

Vu les orientations budgétaires présentées le 14 novembre 2019 par le président du conseil départemental devant l'assemblée départementale entendue,

Vu le rapport de son président,

Les commissions consultées,



Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le

ID: 093-229300082-20191212-2019_12_057-DE

après en avoir délibéré,

MAINTIENT à 16,29 % le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2020.

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

Se sont prononcés pour :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, M. Molossi, Mme Thibault, M. Hanotin, Mme Labbé, Mme Laroche, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum, Mme Attia, M. Beaudet, Mme Dellac, Mme Denis, M. Fourcade, M. Kern

Vote(s) contre de :

M. Bluteau, Mme Cerrigone, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Valleton, Mme Maroun, Mme Choulet, Mme Paul, Mme Piétri

Abstention(s) de :

Mme Abomangoli, Mme Capanema, M. Laporte, M. Taïbi, M. Chevreau, Mme Lagarde, M. Ayyadi, M. Kergoat, Mme Magrino, M. Chabani

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité : 🗸	Voix contre : 10	Abstention(s): 10
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent	Certifie que le présent acte est
		acte, le	devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.